

VILLE de LE PLESSIS BELLEVILLE

ARRETE DU MAIRE
N° 01/PM/2026

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT ET
RÉGLEMENTATION D'ACCÈS AU COMPLEXE SPORTIF À L'OCCASION DU MATCH USLPV -
GAZELEC****Le Maire de Le PLESSIS-BELLEVILLE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-25, R.411-26, R.417-9 et R.417-10 relatifs à la signalisation routière et au stationnement ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.211-11 et suivants relatifs aux manifestations sportives ;

VU le Code du Sport, notamment les articles L.332-1 et suivants relatifs à la sécurité des manifestations sportives ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la classification de la rencontre sportive USLPV - Gazelec FC Ajaccio en catégorie « risque élevé » ;

CONSIDÉRANT que le vendredi 13 février 2026 à 20h00 se déroulera au complexe sportif de LE PLESSIS-BELLEVILLE une rencontre de football de niveau National 3 opposant l'Union Sportive Le Pays de Valois (USLPV) au Gazelec FC Ajaccio ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre a été classée en catégorie « risque élevé » par les autorités compétentes

CONSIDÉRANT que cette classification nécessite la mise en place de mesures de sécurité renforcées pour garantir la sécurité des personnes, prévenir les troubles à l'ordre public et assurer le bon déroulement de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer strictement l'accès au complexe sportif et ses abords afin de permettre aux forces de l'ordre et aux agents de sécurité d'exercer efficacement leurs missions de contrôle et de surveillance ;

CONSIDÉRANT que la rue de Verdun constitue l'axe principal d'accès au complexe sportif et que sa libre circulation pourrait compromettre la sécurité de la manifestation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'accès à la crèche et au périscolaire situés à proximité du complexe sportif ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir l'accès des riverains de la rue de Verdun à leur domicile ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation, le stationnement et l'accès au complexe sportif situé rue de Verdun 60330 LE PLESSIS-BELLEVILLE à l'occasion de la rencontre de football de National 3 opposant l'USLPV au Gazelec FC Ajaccio, le vendredi 13 février 2026 à 20h00.

ARTICLE 2 :

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent du vendredi 13 février 2026 à 12h00 au samedi 14 février 2026 à 02h00.

ARTICLE 3 :

La circulation de tous les véhicules est interdite :

- Sur la rue de Verdun dans sa totalité
- Sur l'ensemble du complexe sportif rue de Verdun 60330 LE PLESSIS-BELLEVILLE, y compris les parkings et voies d'accès internes

ARTICLE 4 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- Sur la rue de Verdun dans sa totalité, des deux côtés de la chaussée sauf les 3 emplacements matérialisés réservés aux riverains
- Sur l'ensemble du complexe sportif rue de Verdun 60330 LE PLESSIS-BELLEVILLE, y compris les parkings
- Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais de son propriétaire, conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Par dérogation aux articles 3 et 4, sont autorisés à accéder au complexe sportif, à stationner et à circuler rue de Verdun :

- Les véhicules des forces de l'ordre (Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Police Municipale)
- Les véhicules de secours (SAMU, pompiers, ambulances)
- Les véhicules des dirigeants et joueurs de l'Union Sportive Le Pays de Valois (USLPV)
- Les véhicules des dirigeants et joueurs du Gazelec FC Ajaccio
- Les véhicules des organisateurs de la rencontre dûment identifiés
- Les véhicules des riverains de la rue de Verdun se rendant à leur domicile
- Le personnel de la crèche et le personnel du périscolaire

Ces véhicules devront être en mesure de justifier de leur qualité auprès des forces de l'ordre ou des agents de sécurité. Le listing des véhicules autorisés à accéder au complexe sera fourni par l'USLPV. La liste des véhicules et des identités du personnel de la crèche et du périscolaire sera fournie par la police municipale. Les riverains devront présenter un justificatif de domicile.

ARTICLE 6 :

- 6.1. Tous les spectateurs devront accéder au complexe sportif exclusivement à pied
- 6.2. Deux points d'accès sont définis :
 - L'accès par le petit portillon pour les spectateurs
 - L'accès rue de Verdun, côté vestiaire est réservé aux dirigeants, joueurs, bénévoles accrédités du club
- 6.3 Tous les visiteurs seront systématiquement fouillés à l'entrée du complexe sportif par les agents de sécurité de la société K Guard, conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure
- 6.4. Les fouilles seront effectuées dans le respect de la dignité des personnes et conformément à la législation en vigueur
- 6.5. Toute personne refusant de se soumettre à la fouille se verra refuser l'accès au complexe sportif.

ARTICLE 7 :

L'accès à la crèche et au périscolaire situés à proximité du complexe sportif sera maintenu uniquement à pied pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Les parents et accompagnateurs devront se conformer aux instructions des forces de l'ordre et des agents de sécurité présents sur place.

ARTICLE 8 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux au moins deux heures avant l'entrée en vigueur des interdictions et sera maintenue jusqu'à la levée des mesures.

Des panneaux d'information seront apposés aux abords du complexe sportif pour informer le public des modalités d'accès.

